

Objet : VOIRIE RD 169

Interdiction permanente de circulation  
aux véhicules de plus de 19 Tonnes

le 22 juin 2010

**Le Maire de la Commune de Bluffy,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 169 en agglomération de Bluffy au niveau du Chef Lieu,

**CONSIDERANT** les travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD n° 169 réalisés depuis 2008.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la traversée de l'agglomération de Bluffy est interdite à tous les véhicules ayant un PTAC supérieur à 19 Tonnes, sauf dérogation expresse du maire.

**ARTICLE 2<sup>E</sup>** : Seuls les véhicules de secours, les cars scolaires et autres transports en commun, ne sont pas soumis à cette interdiction.

**ARTICLE 3<sup>E</sup>** : La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h en agglomération, entre le Chef-Lieu et le Col de Bluffy.

**ARTICLE 4<sup>E</sup>** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat.

*Ampliation du présent arrêté sera également transmise aux services suivants :*

*Direction Départementale des Territoires – subdivision Est,*

*Direction du Centre Technique Départemental d'Annecy,*

*Conseil Général de la Haute-Savoie – Direction de la Voirie,*

*Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,*

*Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.*

**Le Maire,  
Kamel LAGGOUNE**